

DECISION N°2023-0938
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 23 AOÛT 2023
PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIETE QUIPUX AFRIQUE SA
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;
- Vu la Loi n°63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions en matière de police de la circulation routière ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport Intérieur, telle que modifiée par les ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le Décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;
- Vu le Décret n°2019-101 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-64 du 03 Février 2021 portant approbation de la convention de concession pour la conception, le financement, la mise en place, l'exploitation et la maintenance d'un système de gestion intégrée des activités des transports routiers en Côte-d'Ivoire, d'un système de transport intelligent et d'une fourrière administrative.
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Convention de Concession de Service Public pour la conception, l'ingénierie, le financement, la mise en place et l'exploitation d'un système de gestion intégrée de l'ensemble des activités des transports terrestres en Côte d'Ivoire, conclue le 04 novembre 2020 entre l'État de Côte d'Ivoire et la Société QUIPUX AFRIQUE SA, et ses annexes ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- Correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - Audit de conformité ;
 - Formation ;
- Vu l'Avis n°2021-0023 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 relatif à l'avant-projet de Décret portant autorisation de traitement de données à caractère personnel pour l'exploitation et la maintenance d'une fourrière administrative ;
- Vu l'Avis n°2021-0024 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 relatif à l'avant-projet de Décret portant autorisation de traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre d'un système de gestion intégrée ;
- Vu l'Avis n°2021-0025 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 relatif à l'avant-projet de Décret portant autorisation de traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre d'un système de transport intelligent, en abrégé STI ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;
- Vu le courrier n°22-00732 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC du 24 Juin 2022 portant information de la mission de contrôle ;
- Vu les Procès-verbaux de contrôle n° 013/11/2022 des lundi 07 novembre 2022 et mardi 08 novembre 2022 ;

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection veille à ce

que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'à ce titre, elle est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 9 de la même décision dispose que l'Autorité de Protection procède à la publication sur son site internet, du programme annuel de contrôle, et cette publication vaut information du responsable du traitement ;

Considérant que la société QUIPUX AFRIQUE SA a été identifiée par l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire comme un responsable du traitement à contrôler en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;

Considérant que par lettre référencée 22-00876 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC, la société QUIPUX AFRIQUE SA a été informée de la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel dans son agence de Korhogo ;

Considérant que QUIPUX AFRIQUE SA, Société Anonyme de droit ivoirien au capital de 1.000.000.000 FCFA dont le siège social est situé à COCODY RIVIERA GOLF 4, Rue E131, 01 BP 10180 Abidjan 01, Tel : 00 225 27 22 47 95 60, est spécialisée dans le développement de solutions technologiques appliquées aux systèmes de transport ;

Considérant que les 07 et 08 novembre 2022, en application de la décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022, des agents assermentés de l'Autorité de Protection ont mené une opération de contrôle au sein de l'agence de QUIPUX AFRIQUE SA de la ville de Korhogo ;

Que cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la société QUIPUX AFRIQUE SA de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que celles de ses sous-traitants et de l'application des prescriptions contenues dans les avis n°0023, 0024 et 0025 de l'Autorité de Protection en date du 04 Août 2021 ;

Qu'ainsi, les agents assermentés ont effectué des contrôles sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel, des visiteurs et sur les traitements mis en œuvre par la société QUIPUX AFRIQUE SA et ses sous-traitants ;

Considérant que l'Autorité de Protection a effectué les contrôles suivants :

- Contrôle du dispositif de vidéosurveillance ;
- Contrôle du dispositif de biométrie ;
- Contrôle des activités de la caisse ;
- Contrôle des activités du Département Risques et continuité des activités ;
- Contrôle des activités du Correspondant à la protection ;
- Contrôle des activités des systèmes d'information.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie des Procès-verbaux de contrôle n° 013/11/2022 des lundi 07 novembre 2022 et mardi 08 novembre 2022, contradictoirement dressé et signé, a été remise à la société QUIPUX AFRIQUE SA.

II. Motifs de la Décision :

A) Sur les manquements aux obligations de conformité et d'autorisations de traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions* » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « (...) *la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection* » ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, la société QUIPUX AFRIQUE SA ne disposait pas :

- **d'autorisation de traitement au sens de l'article 7 de Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;**

- **d'autorisation de mise en conformité au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que la société QUIPUX n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

B) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que le consentement doit être une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte le traitement de ses données ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents mis à dispositions des agents assermentés, l'Autorité de Protection constate sans que la liste ne soit exhaustive :

- **l'existence d'une fiche de recueil de consentement intitulée « FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR CONSIGNATION DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES » pour les salariés qui ne prend pas en compte les principes liés à la protection des données à caractère personnel ;**
- **l'existence d'une fiche de prospection qui ne contient pas de mécanisme de recueil de consentement;**
- **l'absence de recueil du consentement pour l'utilisation de la biométrie pour les agents et les clients ;**

- l'absence de recueil du consentement pour l'installation du dispositif de vidéosurveillance ;
- l'absence de clauses de données personnelles dans le contrat de travail ;
- l'absence de fiche de recueil du consentement pour les données collectées dans le cadre du test psychotechnique ;
- l'absence de recueil de consentement pour l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Considérant le responsable du traitement n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les preuves du consentement ou les dérogations à l'exigence du consentement préalable des clients, des salariés et des fournisseurs.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que les traitements opérés ne satisfont pas au principe de la légitimité ;

C) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors du contrôle et l'analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté, sans que la liste ne soit exhaustive :

- les finalités liées à l'utilisation des dispositifs de biométrie et de vidéosurveillance ne sont pas identifiées ni clairement définies ;
- les finalités liées à l'utilisation des logiciels ne sont pas identifiées ni clairement définies.

Considérant que, à la suite de l'analyse du site internet de QUIPUX AFRIQUE SA effectuée le 14 juin 2023 à l'adresse suivante : <https://www.quipuxafrique.com/site/>, l'Autorité de protection a constaté des finalités non autorisées et imprécises notamment :

- la gestion des données partagées ;
- la gestion des flottes ;
- la gestion du fret ;
- la Plateforme d'authentification des titres de transport routier au profit de la Direction Générale des Impôts.

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire qu'à tous les stades et à tout moment, celle-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Considérant que les Avis n°2021-0023, n°2021-0024, n°2021-0025 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 disposaient que Tout autre traitement de données liés aux avis ci-dessus énumérés et non prévus par la Convention de concession, et ses annexes doit pour être légitime, obtenir le consentement préalable des personnes concernées ;

Considérant que la plateforme d'authentification des titres de transport routier au profit de la Direction Générale des Impôts constitue une finalité non prise en compte par les avis et n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de traitement ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que les finalités sont indéterminées, et illégitimes.

D) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive :

- les cartons d'archives sont rangés dans un placard fermé à clé dans un bureau dont l'accès se fait par empreinte digitale ;
- les cartons d'archives sont transportés par le service logistique de QUIPUX AFRIQUE SA à une fréquence de deux (02) fois par mois ;
- les archives sont la propriété du Ministère des Transports ;
- **les données communiquées au Ministère des Transports ne disposent pas de durée de conservations ;**
- **les données issues de la vidéosurveillance sont conservées pendant une durée de trente (30) jours sur des serveurs en côte d'ivoire ;**
- **l'absence de répertoire des délais de conservations des données pour chaque donnée traitée ;**
- **les délais de conservation des données biométriques des agents et des clients ne sont pas définis ;**
- **l'absence de politique d'archivage et de conservation des données ;**
- **l'absence de preuve du respect des délais de conservations prévus par les avis de l'autorité de protection ;**

- l'absence de durée de conservation pour la fiche de prospection ;
- les données issues du formulaire de consentement pour consignation de renseignements communiqués sont conservées pendant une durée de cinq (05) ans ;
- les procédures suivantes (non signées), communiquées à l'Autorité de Protection, ne contiennent pas de durées de conservation :
 - o gestion des réclamations ;
 - o gestion des plaintes ;
 - o entrée et de sortie du personnel ;
- l'absence de durée de conservation de l'engagement de confidentialité de l'employé ;
- les lignes directrices relatives à la sous-traitance ne contiennent pas de durées de conservations ;
- les durées de conservations des données collectées de la plateforme e-learning QUIPUX Academy n'ont pas été définies et communiquées à l'Autorité de Protection ;
- les délais de conservation des données issues du traitement des plaintes de la vidéoüberalisation ne sont pas définis.

Considérant enfin que la société QUIPUX AFRIQUE SA n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les durées de conservation pour tous les différents points de contrôles ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté.

E) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive :

- l'absence de politique de gestion des données sensibles ;
- la liste des données communiquées au ministère du transports dans les cartons d'archives n'a pas été communiquée à l'Autorité de protection ;

- la procédure de gestion des réclamations ne définit pas les données objet de la collecte dans le cadre de la gestion des réclamations ;
- la collecte du certificat de nationalité dans le cadre du recrutement ou de la gestion des ressources humaines ;
- la liste des données collectées dans le cadre de la plateforme d'authentification des titres de transport routier au profit de la Direction Générale des Impôts n'a pas été communiquée ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le principe de la proportionnalité n'est pas respecté.

F) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Qu'à l'issue du contrôle, la société QUIPUX AFRIQUE SA indique que les destinataires des données traitées sont les suivants :

- Le Ministère des Transports ;
- **Le cabinet d'avocats EMERITUS pour la gestion des contentieux ;**
- **Le chef d'agence et le Directeur des Ressources Humaines pour les arrêts maladies ;**
- **Le Trésor Public et la SICTA dans le cadre de l'interconnexion des bases de données ;**
- **La Direction Générale des Impôts dans le cadre de la mise en place de la plateforme d'authentification des titres de transport routier au profit de la Direction Générale des Impôts.**

Considérant que la liste des sous-traitants n'a pas été communiquée à l'Autorité de Protection pour analyse ;

L'Autorité de Protection considère que les destinataires des données à caractère personnel opérés par la société QUIPUX AFRIQUE SA sont incomplets, insuffisants, non clairement identifiés.

G) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

En cas d'utilisation d'un dispositif de vidéosurveillance, des affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- le fait que la société QUIPUX AFRIQUE SA soit placée sous vidéosurveillance ;
- la finalité du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence et des modalités d'exercice des droits de la personne concernée ;
- la durée de conservation des données ;
- le numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection.

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection constate :

- **la fiche de consentement ne contient pas les dispositions de l'article 28 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données personnelles ;**
- **l'absence de mentions légales sur les formulaires et dans les contrats ;**
- **l'absence de la politique de confidentialité sur le site internet ;**
- **l'absence de politique de protection des données personnelles sur le site internet ;**
- **l'absence de conditions générales d'utilisation du site internet ;**
- **l'absence d'accord du personnel pour la mise en place du dispositif de vidéosurveillance ;**

- **L'existence d'une affiche relative à la vidéosurveillance contenant les mentions suivantes : « site sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité. Contactez au besoin le 0707274281 ».**

Considérant que la société QUIPUX AFRIQUE SA a installé un dispositif de vidéosurveillance ;

Considérant que l'affiche de l'agence de KORHOGO ne contient pas toutes les mentions ci-dessus citées ;

Considérant qu'au moment du contrôle, la société QUIPUX AFRIQUE SA ne disposait pas d'autorisation de traitement de données à caractère personnel pour la vidéosurveillance ;

Que le responsable du traitement a communiqué à l'Autorité de Protection, les documents suivants :

- un formulaire de documents à fournir pour le permis de conduire ;
- un formulaire de documents à fournir pour la carte grise ;
- un formulaire de documents à fournir pour la carte de transporteur ;
- un formulaire de documents à fournir pour la carte de transport.

Qu'après l'analyse des formulaires ci-dessus énumérés, l'Autorité de Protection constate que les points relatifs à la transparence ne sont pas insérés dans les formulaires communiqués à l'Autorité de Protection.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que les traitements effectués au moyen de la vidéosurveillance et des formulaires ci-dessus énumérés ne sont pas conformes au principe de la transparence.

H) Sur le Correspondant à la protection des données

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant qu'au moment du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- La présence du correspondant à la protection de QUIPUX AFRIQUE SA ;
- Le correspondant à la protection a suivi des formations sur la protection des données à caractère personnel ;
- La fiche de poste spécifique aux activités du Correspondant à la protection des données n'est pas disponible ;

- Chaque Direction dispose d'un chargé de correspondant qui rend compte au Correspondant à la protection ;
- L'existence d'un outil de formation dénommé « QUIPUX Academy » pour les formations ;
- Le Correspondant à la protection n'a pas encore réalisé de contrôle interne, ni de sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel à l'endroit du personnel ;
- **Le correspondant à la protection des données n'est pas connu de tout le personnel ;**
- **L'avis du Correspondant à la protection n'est pas sollicité dans l'élaboration des procédures internes.**

L'Autorité de Protection considère que les mesures relatives aux activités du correspondant sont partiellement respectées.

I) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection constate :

- l'existence d'un Correspondant à la protection des données pour la société QUIPUX AFRIQUE SA ;
- **l'absence d'une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;**
- **les mentions relatives aux droits des personnes concernées sont inexistantes sur les formulaires communiqués ;**
- **l'absence du contact du Correspondant à la protection des données sur les formulaires de consentement pour consignation de renseignements communiqués, sur les fiches de prospection ;**

Considérant que les formulaires et autres documents ne prennent pas tous en compte les droits des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.

J) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Considérant que la société QUIPUX AFRIQUE SA a mis en place plusieurs mesures de sécurité pour garantir la protection des données personnelles dont une politique de mot de passe, une charte informatique, une politique de gestion des accès et des habilitations, une politique de sécurité ;

Que le contrôle a révélé plusieurs insuffisances dans les mesures prises, notamment :

- **l'absence de systèmes de suppression automatique des données au-delà des durées de conservation ;**
- **l'absence de procédure de suppression des données au-delà de la durée de conservation ;**
- **l'absence de chiffrement des disques durs de sauvegarde ;**
- **l'absence de plan de continuité des activités ;**
- **l'absence de cloisonnement du réseau de l'environnement d'exécution de l'application biométrique (Kelio) des autres réseaux ;**
- **l'absence de mentions légales, de Conditions Générales d'utilisation, de politique de confidentialité et de Politique de gestion des cookies sur le site internet de quipuxafrique ;**
- **le mot de passe pour l'ouverture de session sur le poste de travail utilisé pour la vidéosurveillance est faible ;**
- **le recours à une base de données centralisée pour le stockage des gabarits biométriques ;**
- **le transfert de données non autorisé vers le Royaume-Uni ;**
- **la durée de conservation des données issues des caméras de vidéosurveillance est excessive ;**
- **les ports USB sur les postes de travail des utilisateurs ne sont pas verrouillés.**

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité sont insuffisantes pour assurer la protection des données personnelles traitées.

K) Sur les procédures internes de la société QUIPUX AFRIQUE SA

Considérant que la société QUIPUX AFRIQUE SA a communiqué plusieurs procédures à l'Autorité de Protection.

Considérant que l'analyse de ces procédures, sans que la liste ne soit exhaustive, fait ressortir les points suivants :

- L'existence d'une cartographie des risques axée sur la protection des données personnelles ;
- **la ligne directrice de la sous-traitance non validée ne prend pas en compte les principes liés à la protection des données personnelles ;**
- **Les principes liés à la protection des données personnelles ne sont pas pris en compte dans les documents suivants :**
 - o les lignes directrices de la sous-traitance (non validées) ;
 - o la procédure de sauvegarde et de récupération des données (non validée) ;
 - o la procédure de gestion des accès logiques ;
 - o le Plan de continuité des activités ;
 - o les procédures de plaintes, réclamations, d'entrée et sorties, d'enregistrement des données biométriques.
- l'absence de politique de confidentialité ;
- l'absence de procédure de conservation des données ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **les procédures internes ne sont pas conformes à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

L) Sur les sous-traitants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **Le recours à la société CFAO pour « l'assistance et la maintenance de l'infrastructure de stockage IBM (switch-serveurs-baie de disques) » ;**
- **La société G4S est sollicitée pour la sécurité physique des locaux ;**
- **Le cabinet d'avocats EMERITUS pour la gestion des contentieux ;**
- **La société AWS pour l'hébergement de la plateforme ;**
- **La société IBM WASTON pour la plateforme d'intelligence artificielle ;**

Considérant qu'aucun des sous-traitants cités ne disposent d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ou d'autorisation de mise en conformité ;

Considérant par ailleurs que la liste complète des sous-traitants n'a pas été communiqué à l'Autorité de Protection ;

L'Autorité de Protection considère que les recommandations faites dans les avis, sur les sous-traitants n'ont pas été respectées.

M) Sur les interconnexions des bases de données

Selon l'article 27 de la Loi relative à la protection des données personnelles, l'interconnexion des fichiers est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées, ni être assorties de mesures de sécurité inappropriées, et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion.

L'article 9 du Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel précise en outre que l'interconnexion des fichiers contenant des données à caractère personnel n'est autorisée que dans les cas limitativement prévus par décision de l'ARTCI.

Considérant les prescriptions contenues dans les avis n°2021-0023, n°2021-0024, n°2021-0025 prononcées par l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 ;

Considérant que l'Autorité de protection a prescrit à la société QUIPUX AFRIQUE SA que chacune de ces interconnexions fasse l'objet d'une autorisation spécifique de l'Autorité de protection.

Considérant que l'Autorité de protection a prescrit à la société QUIPUX AFRIQUE SA l'interdiction de procéder à l'interconnexion des différents systèmes sauf autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Considérant que lors du contrôle, **l'Autorité de protection a constaté une interconnexion des bases de données avec celles de la SICTA et du Trésor Public ;**

Considérant qu'au moment du contrôle, **la société QUIPUX AFRIQUE SA n'a pu fournir à l'Autorité de protection, la preuve des autorisations spécifiques prescrites par l'Autorité de protection ;**

Par conséquent, l'Autorité de protection considère que **les prescriptions contenues dans les avis n'ont pas été respectées.**

N) Sur les transferts des données

Considérant que l'Autorité de protection a constaté :

- **L'utilisation d'une plateforme technologique hébergée dans le cloud AWS (Amazon Web Services) ;**
- **L'utilisation de la plateforme IBM WATSON comme moteur de connaissance et d'exécution de l'intelligence artificielle ;**

Considérant que **les transferts des données sur lesdites plateformes n'ont pas fait l'objet d'autorisation de traitement de données ;**

Considérant que **les données collectées par ces plateformes n'ont pas été identifiées ;**

Considérant que **les pays destinataires des données de ces plateformes hébergées dans des cloud ne sont pas clairement identifiés ;**

Considérant que **QUIPUX AFRIQUE SA ne dispose pas d'autorisation de transferts des données pour les plateformes ;**

Par conséquent, l'Autorité de protection considère que **les transferts des données dans les cloud sont illégitimes.**

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société QUIPUX AFRIQUE SA :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision ;**
- **une mise en demeure de procéder à sa mise en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la présente ;**
- **une mise en demeure d'appliquer toutes les prescriptions contenues dans les avis les avis n°2021-0023, n°2021-0024, n°2021-0025 prononcées par l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021.**

Article 2 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente décision par la société QUIPUX AFRIQUE SA.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 23 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

